

Les Rus de la Vallée d'Aoste

Le canal d'Ayas

par le Dr Hans R. von Fels, Saint-Gall
président de la Société suisse d'Héraldique

Deux documents de 1393 et 1433 concernant des projets pour l'établissement d'un système d'irrigation en Val d'Aoste nous permettent d'ajouter un rapport historique et généalogique à l'histoire de nos Alpes valaisannes.

Si plusieurs publications ont paru sur les aqueducs valaisans, ceux de la vallée d'Aoste ont moins fait parler d'eux. Ils ne sont pourtant pas sans intérêt, d'autant plus qu'ils permettent d'établir des comparaisons et des rapprochements entre les deux versants des Alpes. Mais tandis qu'en Valais les canaux d'irrigation sont appelés des *Bisses*, dans la vallée d'Aoste, ce système d'irrigation est connu depuis le haut moyen âge sous le nom de *Ru*¹.

Entre les années 1200 et 1400 furent creusés de très nombreux canaux. Plusieurs d'entre eux disparurent cependant par la suite, notamment pendant la période de la peste, autour de 1630, qui laissa une population fort décimée et des villages entiers abandonnés. N'étant plus entretenus, les canaux prirent bientôt le nom de *rus morts* ou *rus de pan perdu*.

¹ Il semble que le mot *bisse* s'apparente à *biez* ou *bief*, terme qui serait d'origine germanique si l'on en croit les étymologistes qui le rapprochent de *bed*, dans l'ancien allemand, qui signifie : lit de rivière, puis canal ou ruisseau. Le mot a été latinisé en *bedum*, à une basse époque. Selon d'autres, le mot *bief*, *biez*, *bied*, dériverait plutôt de *beviu*, puis *beiu*, dans lequel se trouverait l'idée d'une bifurcation ou dérivation.

Quand au mot *ru*, il vient du latin *rivus* qui signifie : ruisseau.

C'est dans un sentiment de commune entraide, que toute la population, avec sa noblesse, collabora à la construction de ces rus qui portaient l'eau des glaciers jusqu'à une distance de 25 km. Pour l'aménagement de ce réseau hydraulique, les seigneurs n'exigèrent des habitants qu'un maigre impôt et le droit de faire bénéficier leurs propres terres de la répartition de l'eau.

L'histoire de toutes ces anciennes canalisations serait à elle seule matière suffisante pour un ouvrage. Nous en donnerons ci-après un court résumé.

Le *Ru de Joux*, construit en 1250, amène l'eau du Saint-Barthélemy à Nus et Veraye. Le *Ru Baudin*, construit en 1287 par Jacques de Quart, arrose Villefranche ; au-dessus, le *Ru Champapon* coule à travers Roisan, Porrossan, Saint-Christophe et Quart sur une longueur de 9 km. Quant au *Ru Prévôt*, qui s'avance jusqu'au château de Quart, il fut creusé en 1300. La commune de Saint-Christophe bénéficie encore d'une quatrième canalisation, au-dessus du village, datant du début du XV^e siècle : le *Ru Pontpillar* ou *Piàru*, ce qui signifie *Pi-aat-ru* = plus-haut-ru. Le *Ru de Chavacour* cherche ses eaux à 2100 m d'altitude, au torrent du même nom, et descend par Torgnon jusqu'aux collines de Veraye. Le châtelain de Cly l'inféoda en 1350. Plus loin, le *Ru de Marcillier* venant du Marmore près Antey et passant par Saint-Denis jusqu'à Marcillier, fut creusé en 1423 sur l'initiative du notaire Saluard de Landry, d'Aoste. Le *Ru de By* vient du glacier de By (2200 m), traverse les montagnes d'Ollomont et de Doue et se perd vers Allein ; Hugonin Taride, de Doue, le creusa en 1400. Le *Ru des Monts*, en provenance de Vau sur Ollomont coule à travers Freyssonère vers Châtelair de Doue, ainsi que les deux rus de la colline de Gignod : le *Ru Neuf*, venant d'Etroubles par Excenex en direction de Clos Neuf, construit en 1327 par les nobles Perronet et Henry de Gignod, et le *Ru Bourgeois*, au-dessous du précédent, en provenance de La Cluse de Gignod, qui coule jusqu'à Champailier sur Aoste ; il fut construit avec l'assentiment du bailli Jean de Montbel, d'Aoste, en 1401.

Le 17 février 1325, Pierre de Châtillon, fils de Godefroy, accorda une concession pour le ru de Saint-Vincent, en faveur de Pierre de Challant, fils d'Ebal le Grand. Mais cette contrée du Val d'Aoste — une des plus belles — possédait encore de nombreux territoires de grands et petits propriétaires. Ceux-ci se réunirent en 1393 afin d'examiner un projet relatif à l'établissement d'un système d'irrigation plus étendu. Ce système devait être connu sous différents noms : *Ru de Saint-Vincent*, *Ru d'Ayas* ou *Ru Cortaud* ; nous nous y arrêterons ici de façon plus détaillée.

L'INFEODATION

Le 14 juillet 1393, un groupe de propriétaires, dont la plupart représentaient également leurs voisins, se réunit dans la maison inférieure de Pierre Astésan, bourgeois de Saint-Vincent, autour du notaire impérial François Franquini. Ce sont : Pierre Polla, de Moron, Antoine Morisse, de Insuardis, Pierre Jacquemini, de Toles, Jean Michod, de Toles, Jean dit Champion, de Moron, Pierre dit Pollioux, du même lieu, Jean dit Copper, de Moron, Bruno Regis, de Run, Martinod Regis, son frère, de Run, Jean Perronet, de Charbonelles, Jean Bonin dit Bichier, de Moron, Nicolet Ramelle, de Lente, Jeannet Comte, de Moron, Jacquemet Arondelle, de Disseglija, Martin, fils de Pierre Perronet, de Perrière, Vuillermet, fils de Perrod Nicolin, de Perrière, Antoine dit Carmintrant, de Moron.

Ces 17 propriétaires acquièrent de Iblet, seigneur de Challant et Montjovet, à perpétuité, pour eux et ceux qu'ils représentaient, pour leurs héritiers des deux sexes ainsi que pour tout futur acheteur de leurs terres (dans la mesure où il s'acquitterait régulièrement de ses obligations) le droit (*rectum feudum*) d'irriguer leurs terres avec l'eau de l'Aventina et de la Nana dans la paroisse d'Ayas, en creusant ou faisant creuser des canaux jusqu'à leurs terres. Iblet de Challant se réserva néanmoins le droit d'arroser ses terres chaque mardi, nuit comprise. La redevance se montait à deux florins de bon or par année, payables à la Saint-Etienne (26 décembre), plus le plaïd accoutumé, à son échéance. Au cas où Iblet de Challant désirerait vendre la quantité d'eau à laquelle il a droit, il devra auparavant l'offrir aux associés. Pour l'intrage de cette inféodation il déclare avoir reçu des requérants la somme de 24 florins de bon or.

LE CODEX

Les documents originaux de 1393 n'existent plus, ainsi que les deux copies ultérieures dues aux notaires Jean Jacquemina et Boniface Calzini. Nous trouvons cependant une autre copie des documents en question dans le « Codex », registre contenant le minutaire du notaire Pierre Calzini, de Saint-Vincent. En 1850, ce registre était la possession de l'avocat Charbonnier, puis, en 1878, celle du chanoine Noussan, d'où il devait passer, après sa mort, à Ernest Page, avocat à Aoste. C'est à l'abbé Trèves, curé d'Excenex, que nous devons d'avoir pu consulter le Codex original (format 29 x 22 cm, 3 cm d'épaisseur, registre et 92 feuillets, bonne conservation, écriture bien lisible). Titre : *Minucte avec Omhage de Leinfeodationt du Rusau venant da Ays a Sent Vincent 1433 le 13 May Infeudatio 1393 14 Julii.*

L'ASSOCIATION

Un mois à peine après l'inféodation, une seconde charte nous montre que d'autres propriétaires voulurent se joindre aux précédents pour établir ce nouveau plan d'irrigation.

Le 10 août 1393, un groupe de propriétaires des communes d'Eresa, Sommarèse, Chessan et Arba, se présenta à Saint-Vincent devant la maison du notaire François Franquini, de Montalto dans l'évêché d'Ivrea. Vincent, nommé Morello Fournier, et Boniface, fils de feu Bosoñet Mistral, furent mandés en qualité de témoins. Les propriétaires et représentants suivants furent cités : 1. *pour Eresa* : Martin de Mavila, Jean d'Agnet, Barthélemy, beau-frère de Perronet de Comun, Laurent, beau-frère de Boniface Grossi. 2. *pour Chessan* : Aymon de Chessan et Daniset de Chessan. 3. *pour Sommarèse* : Jean Meriane, Pierre, le fils de Valet Péaquin, Antoine de Clapey et Vuillermet de Trèves. 4. *pour Arba* : Martin de Vola, Antonin Bonin et Bruno, fils de feu François. En qualité de représentants de leurs communes, ils s'unirent aux inféodés de la charte du 14 juillet 1393, auxquels s'étaient associés entre temps les suivants ; Jeannet Comt et son frère Jean Comt, Jean fils de Jacquemet d'Amay, Aimonet dit Page, Jean d'Amay, Bonin Carniani, Pierre Lou, de Lente, Pierre Tapoul, de Run, Pierre dit Goyl, de Run, et Johannin Doumus, de Moron.

Ces quatre communes — Eresa, Sommarèse, Chessan et Arba — se chargèrent du tiers du servis et du plaid, et du tiers des frais de construction du nouveau canal. Elles s'engagèrent spécialement à aider les autres à tirer l'eau des torrents de l'Aventina et Nana jusqu'au lieu dit Jou du Mont de Run, en contrepartie de l'aide qu'elles recevraient de tous les autres pour creuser le canal du Jou du Mont de Run à la Croix de Berial (dressée aujourd'hui encore). En outre, chaque ménage des quatre paroisses fut tenu d'aider pendant trois jours, à ses frais, les paroissiens de Saint-Vincent nommés plus haut, sous peine d'être privé d'eau en cas de transgression. Les associés d'Eresa, Sommarèse, Chessan et Arba payeront le tiers de l'intrage, ce qui se monte à un florin par ménage.

LA REPARTITION DES EAUX

Iblet de Challant mourut en 1409 ; son fils François lui succéda. Il s'orienta d'abord vers les Ordres, mais, après la mort de ses frères, il revint dans le monde sur le désir de son père et avec les dispenses nécessaires. En qualité de conseiller du duc Amédée VIII de Savoie, il reçut le 15 août 1424 le titre de comte, qu'il fut le premier de son nom à porter. Prince pieux et bienfaisant,

il favorisa largement les églises, les couvents et les hôpitaux. La cathédrale d'Aoste lui doit son reliquaire de saint Jean-Baptiste.

Sous le règne de François de Challant, le 13 mai 1433, fut établi l'acte de stipulation définitive pour la construction des canaux et la répartition des eaux. Ce document unique mérite d'être mentionné en raison de son caractère original.

Les actes d'inféodation du 14 juillet 1393 et d'association du 10 août de la même année y sont mentionnés.

Il fut alors publié par les intendants du comte, dans les églises d'Emmarèse, Challant et Saint-Vincent, une invitation à tous ceux qui désireraient s'unir aux associés sus-mentionnés, à se rendre personnellement, le jour fixé, au-devant du comte et du notaire afin de prendre connaissance des obligations et droits imposés et de s'inscrire. Se présentèrent au jour fixé : 9 hommes de *Petit Run* (Jean d'Amay, Michel fils de Jean Mattet, d'Amay, Barthélemy fils d'Aymonet Pages, d'Amay, Aymonet fils de Pierre Bosonnet, de Torrent, Antoine fils de Jeannet Roy, Martin fils de feu Dominique Marc, de Grives, Vincent fils d'Antoine, de Torrent, Aymonet fils de feu Pierre Hugonnet, Pierre de Musing), 6 de *Grand Run* (Pierre de Filiey, Aymonet de Cornaz, Aymonin dit Brun, Aymonin Camosini, Germain de Trèves, Aymonin fils de Jacquemin Grand Martin), 5 de *Salirod* (Antoine Martinod, Jacquemet de Noysey, Aymonet fils de feu Dominique Laurent Chadelle, Jean fils de feu Jean Andrée, Jean fils de Ravet), 3 de *Lente* (Antoine de Clevotte, Jean fils de Ramelle, Antoine fils de Jacques de Vagnor), 6 de *Perrière* (Guillaumet fils de Chibot, Barthélemy de Robe, Pierre dit Perret fils de feu Martin de Perrière, Pierre fils d'Aymonet Bleston, Pierre fils de Guillaumet fils de Perrot Nicolin, Jean de Disselle), 5 de *Grun* (Pierre de Séric, Bertholin fils de feu Jean Mellery, Jeannin de Galerne, Jean fils de Jean de Séric, Aymonet fils de feu Pierre de Galerne dit Mabille), 15 de *Moron* (Jean de Fourne, Laurent fils de feu Jean de Crêt, Jeannin dit Tendre, Jacques son neveu, Pierre fils de Blandin, Pierre de Champion, Garin fils naturel de feu Antoine dit Brun, Jean fils de feu Jacques de Flour, Antoine fils de feu Jacquemet Gagnepain, Berthod fils de Charbonnier, Bonin de Gorric, Clément fils d'Antoine Morisse, Barthélemy fils de Copier dit Pillaz, Aymonin fils de Jean Michod, Milain fils de feu Jeannin Rapa de Fobelle), 16 d'*Arba* (Marquinand Vole d'Arba, notaire, Jean cadet de Peysan, Michel dit Novalet avec le consentement de son grand-père Jacques, Aymonin fils de Pierre Pittet au nom de son père Pierre susmentionné, Michel fils d'Antoine Bonin, Jacques fils de Jean Antoine Agnesson, Boniface fils d'Aymonet Arbet, Jean fils de Michel de Bosque, Boniface son frère, Antoine fils de Boson Bonève, Jean fils de Pierre Carin, Michel Roy, Pierre fils d'Aymonin de Menêtre,

Michel fils de Jacques Binfaz, Pierre fils de Martin de Jeanne, Pierre dit Perret fils de Jean Menêtre au nom de son père), 17 de *Sommarèse* (Pierre de Clapey, Berthod de Clapey, Laurent de Châtellionet, Martin de Varisselle, Aymon de Varisselle, Pierre dit Goyl, Berthod de Lonjon, Michel de Châtellionet, Jean de Trenchent, Pierre de Crestier, Barthélemy dit Brun, Jean de Trèves, Etienne de Trèves, Jacques dit Novalet, Aymonet fils de feu Martin fils d'Ogère de Cresta, Perret fils de feu Aymonet fils de Jean, fils d'Ogère de Cresta, Martin fils de Péaquin), 4 d'*Eresa* (Martin de Maville, Jean fils de feu Pierre de Maville, Pierre fils de feu Jean de Nabián, Jean fils de feu Barthélemy de Commun) et 2 de *Chessan* (Ogère de Chessan, Jean de Chessan).

88 propriétaires et paysans, riches et pauvres, puissants et humbles se présentèrent donc devant le comte François de Challant afin de se faire inscrire comme associés par le notaire. Chacun se déclara d'accord avec les conditions et droits proposés et jura sous serment sur la Sainte Ecriture, entre les mains du notaire, sous caution de tous ses biens, d'observer les obligations suivantes : s'acquitter de chaque ordre et charge rendus nécessaires par la construction, la prise d'eau, l'entretien, les réparations et l'amélioration des futurs canaux, en considération de l'importance et de l'estimation de sa propre part ou des commandements et ordonnances des directeurs, chefs, maîtres et administrateurs du canal et de sa construction.

ELECTION DES DIRECTEURS

Afin d'avoir assez de directeurs pour la construction des canaux et pour tout ce qui en découle, les associés, tant en groupe qu'en particulier, nommèrent les suivants, en raison de leurs capacités, de leur application, de leur loyauté et de leur honnêteté, qui leur inspiraient confiance :

de *Perrière* : Pierre fils de Guillaumet fils de Perrot Nicolin, et Jean de Disselle ;

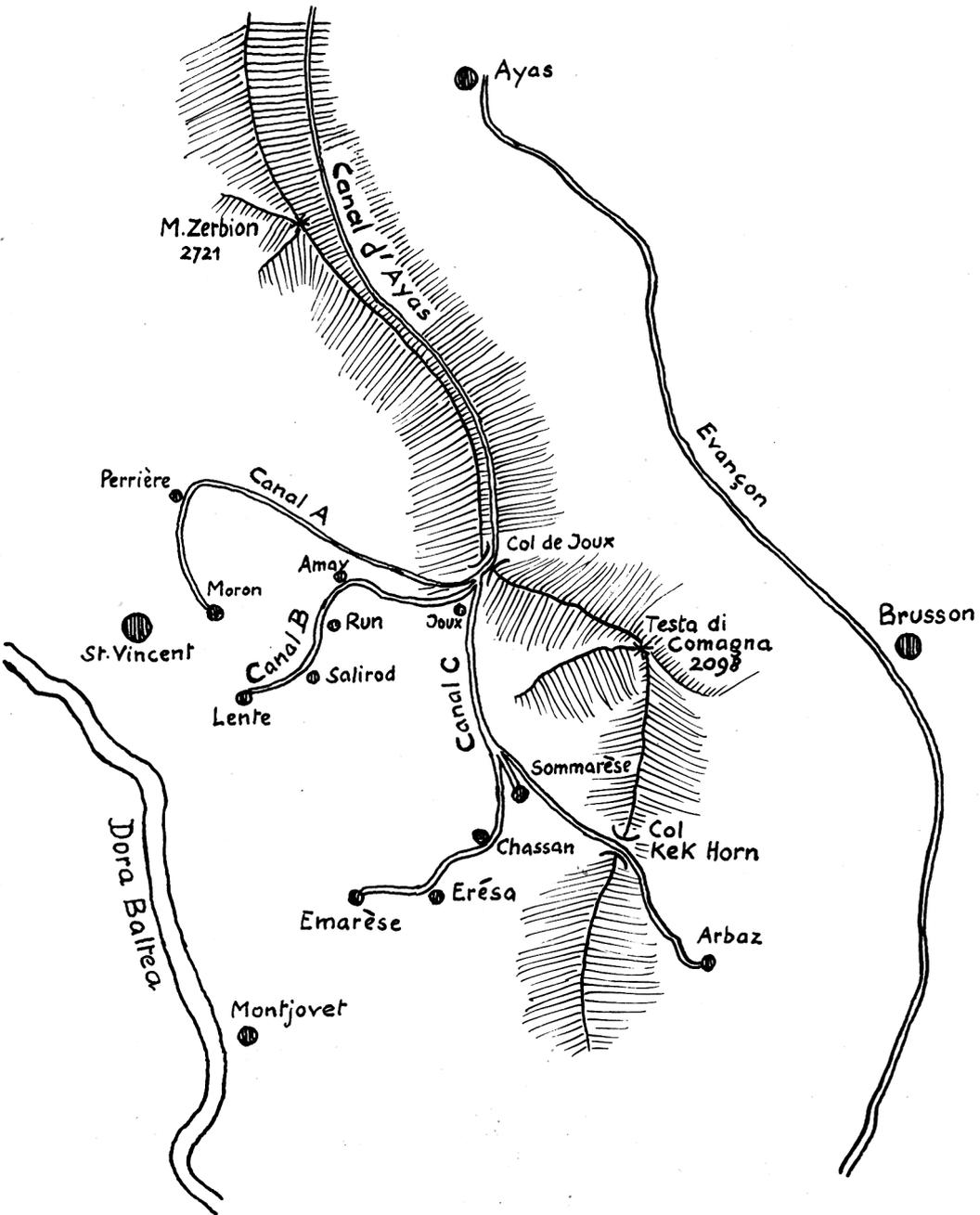
de *Petit Run* : Jean d'Amay et Antoine, fils de Jeannot Roy ;

de *Grand Run* : Aymonin, fils de feu Jacquemin Grand Martin ;

de *Salirod* : Antoine Martinod et Pierre, fils de Jano Favre de la Loyne, domicilié à Salirod ;

de *Lente* : Antoine de Clevotte ;

de *Moron* : Jacquemet Blandin, Antoine de Gagnepain et Bonon de Gorric ;



d'*Arba* : Pierre dit Voule, Pierre Novalet et Michel Bonin ou son frère Humbert ;

de *Sommarèse* : Pierre de Clapey et Martin de Varisselle ;

d'*Eresa* : Barthélemy dit Brun, Martin de Lesche, et Laurent, fils de Jean Dagnès.

Avec leur consentement, ces 19 hommes furent élus, commandés, nommés et ordonnés par l'assemblée en qualité de chefs, maîtres, contremaîtres, directeurs et administrateurs pour tout l'ensemble et le détail des travaux, constructions et réparations des canaux en question. Il leur fut donné pouvoir de régler d'avance, librement, au nom de tous les associés, les répartitions, bans, règles et statuts qui, à leur avis, seront nécessaires et utiles.

POUVOIRS

Les élus reçurent donc, pour toujours ou d'année en année, libre et pleine autorité, permission, pouvoir et ordre formel de commander, partager, ordonner, décréter, punir et fixer des amendes, et même d'aller plus loin que ce qui est indiqué dans toutes les dispositions et statuts, relativement à la construction du canal et de ses eaux. Et les électeurs jurèrent sous serment de respecter ce plein pouvoir qui a été conféré aux élus susmentionnés, sous peine de rembourser tous les dommages et dépens causés, intérêts compris.

STATUTS

D'un commun accord, électeurs et élus décidèrent :

que le canal sera à construire et achever, du lieu du captage jusqu'à Jou d'*Arba* et vers les régions cultivées de Perrière, par le tracé qui présentera le maximum de sécurité, afin de prévenir autant que possible toute défectuosité dans son installation et toute perte d'eau dans son tracé ;

de ne reculer devant aucune des exigences mentionnées dans l'acte d'inféodation et l'acte d'association ;

que ce canal, après sa construction aux frais et dépenses de toutes ces communes, devra être entretenu par tous les partisans ;

que tout associé s'obligera à apporter son aide pour la construction, la réparation et l'entretien du canal, à l'évidence et sur l'ordre des élus, aux lieux, jours et heures ordonnés.

Ensuite il fut ordonné qu'à chaque jour de travail désigné, chacun devra se rendre au travail du canal à l'heure où le soleil se lève au-dessus de la Croix de Jou du Mont de Run, et que celui qui ne se présenterait pas à l'heure fixée, ne serait pas admis à faire compter cette journée. Sauf excuse valable, il aura à payer aux directeurs désignés, pour ce jour manqué, une amende de 6 sous, monnaie d'Aoste, au profit du dit canal.

AYSIA

Il fut spécifié en outre que, pour chaque jour de travail et jusqu'à l'achèvement de la construction, il faudra employer et apporter

2 Mayl de fer
3 Palanches de fer
4 Piches
3 Pales
4 Picons
et 4 Coyng de fer

de bonne et suffisante qualité. Les frais d'entretien et de réparation de ces outils seront mis en commun. Ces outils devront être rendus à leur propriétaire à l'issue des travaux.

MAÇONS

Il fut spécifié en outre que pour chaque jour d'usage d'eau du canal, durant sa construction, quatre hommes travailleront en permanence les jours de travail ;

si des maçons sont nécessaires, les bénéficiaires d'eau seront chargés d'en requérir de capables et doués, et de les payer.

COMPTABILITE

Il fut en outre convenu :

que les élus ou l'un ou deux d'entre eux pourraient exiger des associés les comptes-rendus relatifs à leurs villages,

et que les élus seraient tenus d'exercer un contrôle fidèle des ouvriers présents et absents aux travaux et d'en donner un compte-rendu,

de sorte que les élus mentionnés, ou l'un ou deux d'entre eux, rassembleront, chacun dans son village, tous les ouvriers afin qu'ils leur prêtent serment.

VENTE DE L'EAU

L'acte stipule ensuite :

qu'aucun sociétaire n'aura le droit de vendre ou donner la quantité d'eau qui lui revient ;

exception faite pour d'autres sociétaires ayant droit à l'eau le même jour que lui ;

ou pour un autre de son village qui pourtant n'aura pas le droit de retenir l'eau.

Aux jours fixés pour un passage sans dispersion, l'eau doit s'écouler librement et pleinement de village en village.

La vente d'eau aux co-sociétaires doit être d'un prix raisonnable et exempt de toute fraude.

PEINES

L'acte précise encore :

qu'aucun ne devra nourrir en son cœur le désir de prendre, laisser prendre ou s'approprier d'une façon ou d'une autre l'eau qui ne lui est pas destinée,

sous peine d'une amende de 60 sous pour chaque cas et pour chaque fois qu'il se répéterait, et qu'une plainte serait portée contre le sociétaire fautif, de même que pour tout complice. Cette somme devra être payée, sans faute, au comte ci-dessus nommé et aux siens.

Il fut spécifié en outre :

qu'aucun ne devra porter en son cœur le désir de détériorer ou détruire d'une manière ou d'une autre, par méchanceté ou scélératesse, le canal en question, que ce soit de jour ou de nuit,

sous peine d'indignation perpétuelle de la part du comte de Challant et des siens ; de plus, le coupable sera jugé sur plainte auprès du comte, à ses intendants ou aux siens.

REPARTITION

Il fut convenu aussi :

que, après sa construction jusqu'à la hauteur du Mont de Jou, c'est-à-dire au lieu que les associés jugeront le plus propice et le plus avantageux, le canal sera partagé en trois parties :

la *première partie* irriguera Perrière et Moron (canal A),
la *seconde partie* se dirigera vers Amay, Grand-Run, Petit-Run, Salirod et Lente (canal B),
tandis que la *troisième* coulera à travers Arba, Sommarèse, Eresa, Chessan et Emarèse (canal C).

Ce partage se fera avec l'approbation et selon décision du seigneur de Challant ou d'un représentant nommé par lui, ainsi que de l'administrateur du canal et des élus susnommés, ou de la majorité des élus.

Il fut en outre ordonné :

que l'eau du canal qui coule de Jou à Arba serait encore partagée en trois parties soit :

le premiers tiers restera aux gens d'Arba,
le deuxième ira à Sommarèse,

et le troisième sera à la disposition des habitants d'Eresa, Chessan, Emarèse. Chacun devra se servir de cette eau sans fraude, ainsi qu'il est encore spécifié ci-après.

Suit la répartition minutieuse des « eaux sacrées » d'après la nécessité et l'importance des propriétés de chaque village.

La norme d'une journée d'eau s'étend d'un lever du soleil au suivant. Si ces durées doivent être départagées, on comptera par exemple : pour Arba « à partir de l'heure où le soleil se lève sur les maisons et étables de ceux de Clapey, du côté de Cresta de Sommarèse », ou pour Sommarèse : « depuis le lever du soleil jusqu'au lendemain à l'heure où l'ombre de la montagne arrive au pied du château de Montjovet, au lieu dit Porte-Chivigly ».

Le jour est partagé en quarts (soit par périodes de 6 heures environ), et un quart de la quantité journalière est la plus grande partie qui soit mentionnée dans la charte.

Les propriétés établies plus bas, dans la vallée, comme Perrière, Moron, Amay, avaient davantage besoin d'eau, tandis que les pâturages alpestres se contentaient de moins.

Notre *tableau* nous permet de mieux établir la liste des propriétaires et la répartition quotidienne des eaux et nous dispense de publier le texte latin très long.

Pour compléter les indications, il faut ajouter que chaque *dimanche*, l'eau était propriété commune, c'est-à-dire que toutes les propriétés de tous les lieux pouvaient disposer de la quantité d'eau relative à l'importance des domaines. Le *mardi* par contre, toute eau appartenait au comte François de Challant.

Sur le parcours du *canal A* (Perrière-Moron) la plus grande partie des domaines appartenait à des propriétaires apparentés, généralement frères ou neveux. Par conséquent, ils avaient droit au quart ou à la moitié d'un quart de la quantité journalière.

Canal B (Amay, Run, Salirod, Lente). Il s'agissait ici, à côté de plusieurs grands domaines, d'autres, plus petits, qui ne recevaient qu'un quart du quart de la quantité journalière. Seul Amay paraissait posséder de plus grands domaines.

Canal C. L'agglomération des propriétés d'Arba est difficile à évaluer, vu sa position sur le versant est de la montagne et les communes voisines non comprises dans ce système d'irrigation. Les limites des communes d'aujourd'hui ne peuvent se comparer à celles du XV^e siècle, assez mouvantes. Nous voyons que des propriétaires du versant sud de la montagne avaient parfois leurs domaines dans plusieurs communes. En tout cas, la région était fort étendue ; les propriétaires les plus riches paraissent être les Voule avec Marquiand, le notaire, les de Nemour, les Nouvalet, les Bonin et les Agnesson. Mais le canal avait été conçu assez grand pour permettre de leur accorder la moitié d'un quart ou un quart de la quantité quotidienne d'eau.

Sommarèse recevait davantage d'eau que les lieux arrosés par les canaux A et B, soit six quarts plus un tiers d'un autre quart.

Eresa, Chessan et Emarèse recevaient ensemble sept quarts et un tiers d'un autre quart.

GARANTIES SEIGNEURIALES

La fin de la charte contient les garanties du comte François de Challant qui, ayant pris connaissance personnellement du texte à l'assemblée, insista pour que la construction des canaux en question fût entreprise sans tarder. Il garantit et confirma, pour tout l'avenir, les règlements du canal et promet de défendre le fief devant le tribunal et hors du barreau, à ses propres frais. Sous caution de tous ses biens, il décréta que toutes les sources et cours d'eau qu'on trouverait à l'occasion des travaux deviendraient propriété des sociétaires et de leurs héritiers. Il leur permit en outre de se servir de bois dans ses « Forêts-Noires », dans la paroisse d'Ayas, pour fabriquer du charbon ainsi que de tout matériel nécessaire à la construction du canal. De plus, il leur fit cadeau de la moitié de tout paiement de ban et d'amendes au profit de cette même construction.

Suivent les formes juridiques de garantie et approbation, la promesse solennelle du comte et le serment des associés prononcé de vive voix sur l'Évangile, entre les mains du notaire.

Nous parvenons ici au terme de cette importante charte. Les deux actes concernant l'inféodation du 14 juillet 1393 et l'association du 10 août 1393 se trouvent transcrits dans le Codex Calzini *après* l'acte de répartition du 13 mai 1433 ; ils y sont rapportés textuellement. Nous les avons mentionnés à leur place chronologique.

CONCLUSIONS

Le texte des trois chartes, traduit de l'original latin, ne requiert aucun commentaire.

Au *point de vue juridique*, il faut se souvenir que la vallée d'Aoste jouissait d'un privilège d'exemption ou de limitation fiscale qu'on appelait *libertés*.

En 1191, en effet, le comte Thomas I^{er} de Savoie s'engagea à ne lever jamais aucune contribution ou impôt dans la « Patrie d'Aoste » sans que cet impôt n'ait été discuté et consenti en assemblée générale par tous les contribuables. En contre partie, les Valdôtains s'obligeaient à venir au secours du Prince par des *donatifs* volontaires.

Saint-Vincent et les contrées voisines acquirent la *liberté* en 1310 par concession d'Ebal le Grand de Challant, qui avait déjà affranchi les habitants de Fénis et Saint-Marcel en 1295 et avait permis, d'autre part, de rapporter les successions sur les filles, quand il n'y avait pas de fils, ou sur des fils illégitimes, s'il n'y avait pas de successeurs légitimes.

Dans la contrée montagnarde qui est au nord-est de Saint-Vincent, comprenant les lieux mentionnés dans nos documents, c'est le « droit des Walser » qui était en vigueur. Nous savons

qu'il s'agit des privilèges de la franchise personnelle, la liberté de quitter le sol à son gré, la liberté des héritages et la libre élection des maires ou mayors. La tendance à la formation d'associations économiques se dessina assez fortement vers le XII^e siècle dans les vallées alpestres (Val Camonica, 1164 ; Aoste, 1191 ; Pomat et Gressoney, 1191 ; ainsi qu'en Valais à la fin du XII^e siècle et au Rheinwald en 1277) ; nous rencontrons déjà cette tendance du VIII^e au X^e siècle dans la contrée de Coire et au XI^e siècle à Uri.

En 1277, le chevalier Marquard de Moerel, un représentant de la noblesse, se trouvant déjà sur la défensive, atteste le vieux droit pour les « homines de Buele » (Biel, Vallée de Conches) selon lequel, déjà avant 1237, le mayor ou maire est choisi parmi les villageois et ne peut être imposé de l'extérieur.

Le développement des états sociaux joue un rôle important pour le droit et la franchise des Walser. Il est certain que les détenteurs de charrues et de terre, qu'ils fussent chevaliers ou paysans, étaient égaux en ce qui concerne les impôts. Ceci est prouvé par des chartes de 1224 pour la vallée de Viège, ainsi que pour les Majories de Naters et Rarogne. Il faut cependant ajouter que le droit des Walser n'atteignit que bien plus tard, dans le Haut-Valais, le développement qu'il connut dans la vallée d'Aoste.

Il est donc intéressant de compléter notre connaissance de la situation juridique de cette époque par nos documents. On y remarque clairement le développement d'une association économique : les paysans libres se rassemblent en conseil et prennent eux-mêmes toutes les décisions, jusqu'au moindre détail. Ils soumettent ensuite leur plan au seigneur qui, en délibération commune, leur accorde le fief contre une petite redevance et sa participation au profit de l'œuvre.

D'après l'ancienne loi des Walser, les chefs, maîtres et administrateurs sont élus publiquement par l'assemblée des associés. La répartition des eaux se fait également en commun, par le comte (ou son représentant) ainsi que par le maître du canal et les administrateurs. On y insiste largement sur le plein-pouvoir des directeurs.

Au point de vue technique, le texte de 1433 a son charme particulier. Un plan de canalisation longeant le flanc de la montagne, en falaise, du nord au sud, sur une longueur de 25 km, traversant ensuite un col (col de Joux) et continuant sur le versant opposé présente, certes, un exemple intéressant et une grande réalisation technique. L'organisation de travail, minutieusement décrite, ainsi que l'énumération des outils en usage au début du XV^e siècle, nous semble précieuse.

Nous avons la joie, en suivant aujourd'hui ce canal et ses ramifications, d'y voir l'eau couler aussi heureusement qu'il y a cinq cents ans.

Seul, le canal C (Arba, Sommarèse, Eresa, Chessan et Emarèse) est tari. Son tracé est cependant encore très bien conservé jusqu'à la Croix de Berial, dressée aujourd'hui encore, au col de Joux. Les canaux ont une largeur d'un mètre environ ; ils amènent l'eau des glaciers en torrent, parfois par des aqueducs de bois ; de même, les coulisses sont encore aujourd'hui construites en bois.

Mentionnons encore rapidement *l'aspect généalogique* de ces documents : nous sommes heureux d'y constater l'habitude des notaires de l'époque de mentionner non seulement le nom du père, mais parfois encore celui du grand-père des personnes en question. Grâce à ces chartes, il est possible aussi d'établir aujourd'hui une liste détaillée des propriétaires de cette contrée, vers 1433, et pour certains même d'évaluer l'étendue de leurs domaines.

La consultation des nombreux et importants documents, des archives d'Aoste et des communes, des minutes des notaires, des registres paroissiaux, des comptes-rendus des châtelains et des registres de reconnaissance de la montagne permet d'établir des relevés généalogiques jusqu'à un temps fort reculé.

Sources

Minutaire de Pierre Calzini : 43 actes de 1428 à 1449 (Ernest Page, Aoste).

Minutaire de Pierre Calzini (Archives des notaires, Aoste).

Rouleau de parchemin 1470-1478 de la cure de Saint-Germain (Archives paroissiales de Saint-Vincent).

Minutes de 1500-1550, des notaires d'Emarèse, Saint-Vincent, Saint-Germain, Montjovet (Archives des notaires, Aoste).

Abbé Henry : *Histoire de la Vallée d'Aoste* (Aoste 1929).

Abbé J. Trèves : *L'ancien Ru d'Emarèse* (Aoste 1916).

Bollati de Saint-Pierre : *Le Congregazioni dei tre Stati d'Aosta*.

D. Imesch : *Walserfrage* (HBLs).

Emil Balmer : *Die Walser im Piemont* (Berne 1949).

H. Büttner : *Die Anfänge des Walserrechtes im Wallis* (Referat an der Arbeitstagung des städt. Institutes für Landschaftskunde des Bodenseegebietes am 1. Oktober 1953).

H. Kreis : *Les Walser* (Berne 1958).